

ADOPTION RÈGLEMENT N° 463-06-09-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 310-19-01-09 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 8.2 CONCERNANT LA HAUTEUR ET LA GRANDEUR PERMISES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance ;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'avis public de consultation a été affiché le 15 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 3 octobre 2022;

CONSIDÉRANT l'absence de commentaires :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté le règlement de zonage n° 310-19-01-09 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Bérubé, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 463-06-09-22 amendant le règlement de zonage afin de modifier l'article 8.2 concernant la hauteur et la grandeur permises pour les bâtiments accessoires.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-05-438. Il a pour objet de modifier les dispositions de l'article 8.2.

Article 3

Le texte de l'article 8.2 est modifié afin de se lire comme suit;

8.2 Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence

8.2.1. Normes d'implantations générales

Les constructions accessoires à une résidence doivent respecter les normes générales énoncées ci-après, en plus de respecter, s'il y a lieu, les normes particulières applicables à chaque type de construction.

1. La hauteur maximale des bâtiments accessoires à mi-toit est de 5 mètres dans les zones constituant le périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur maximale peut être de 6 mètres. La hauteur totale ne peut toutefois pas excéder celle du bâtiment principal.
2. La superficie au sol autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires à l'habitation sur un terrain est déterminée par la superficie de ce même terrain. La somme des superficies de tous les bâtiments accessoires sur un terrain ne doit excéder la superficie totale indiquée au tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires
999 m2 et moins	100 m2
1000 à 1499 m2	125 m2
1500 à 1999 m2	150 m2
2000 à 2499 m2	175 m2
2500 à 2999 m2	175 m2
3000 m2 et plus à l'intérieur du périmètre urbain	175 m2
3000 m2 et plus à l'extérieur du périmètre urbain	200 m2

3. La superficie au sol maximale d'un garage séparé du bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'une combinaison des deux est déterminée par la superficie du terrain. La superficie pour chacun des bâtiments ne doit pas excéder la superficie indiquée au tableau suivant.

Superficie du terrain	Superficie d'un garage séparé du bâtiment principal
-----------------------	---

999 m2 et moins	80 m2
1000 à 1499 m2	100 m2
1500 à 1999 m2	100 m2
2000 à 2499 m2	125 m2
2500 à 2999 m2	125 m2
3000 m2 et plus à l'intérieur du périmètre urbain	125 m2
3000 m2 et plus à l'extérieur du périmètre urbain	150 m2

8.2.2. Garage attaché à une résidence

Un garage attaché à une résidence est compté dans le nombre maximal de bâtiments accessoires; la superficie du garage attaché est calculée dans la superficie des bâtiments accessoires;

La superficie au sol des bâtiments accessoires annexé à la résidence ne doit pas excéder 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal ne comprenant pas la section garage;

La hauteur ne peut pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

8.2.3. Garage intégré à une résidence

Un garage est intégré lorsqu'une aire habitable à l'année est située au-dessus du garage qui lui fait corps au bâtiment principal.

Un garage intégré à une résidence est compté dans le nombre maximal de bâtiments accessoires; la superficie du garage intégré est calculée dans la superficie des bâtiments accessoires;

La superficie au sol du garage intégré à la résidence ne doit pas excéder 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal ne comprenant pas la section garage;

La hauteur ne peut pas être supérieure à la hauteur prescrite pour un bâtiment principal dans la zone indiquée.

8.2.3. Petits bâtiments

Les serres, les gazebos, les abris d'auto ainsi que les petits bâtiments d'une superficie inférieure à 3 mètres carrés ne sont pas comptés dans le nombre maximum de bâtiments accessoires ni dans la superficie maximale des bâtiments accessoires.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

Francois Hénault, directeur général